



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 19 MARS 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
DES INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DÉMONTAGE
DE VÉHICULES HORS D'USAGE SAS DUBOURG AUTOMOBILES
AGRÉMENT N° PR33 00007 D**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10766 du 30 avril 1975 autorisant Monsieur DUBOURG François à exploiter à RAUZAN, lieu-dit « 3 Petit Bourg », un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, constituant un établissement de 2^{ème} classe ;

VU le récépissé délivré le 16 janvier 1998 à la société S.A. DUBOURG AUTOMOBILES, en réponse à son courrier du 15 décembre 1997 faisant état de la poursuite de l'exploitation du site en lieu et place de Monsieur DUBOURG François, aux conditions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1975 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2006 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral, du 8 juin 2012, portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage par la SA DUBOURG AUTOMOBILES sur la commune de RAUZAN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire, du 22 juillet 2015, portant mise à jour des prescriptions du cahier des charges relatif à l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande du 20 octobre 2017, présentée par la société S.A.S. DUBOURG AUTOMOBILES en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre VHU au lieu-dit « 3 Petit Bourg » à RAUZAN ;

VU le rapport du 3 mai 2017 de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 19 février 2018 ;

VU la réponse, du 2 mars 2018, de l'exploitant relative au projet de l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément, dans laquelle, il a demandé l'ajout de la parcelle numéro 547 portant la superficie totale à 56700 m² ;

VU le rapport, du 13 mars 2018, de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 octobre 2017, par la société S.A.S. DUBOURG AUTOMOBILES comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde ;

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R543-162 et R515-37 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société S.A.S. DUBOURG AUTOMOBILES, située au 3, Petit Bourg, 33240 RAUZAN.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral numéro 10766 du 30 avril 1975.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2015 portant agrément des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage est abrogé.

Toutes dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 1975 contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	Classement
2712-1a)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1 - dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m ²	56700 m ² (parcelles 41, 143, 51, 547, 549)	A

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées - A (Autorisation) ou E (enregistrement).

Article 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 4 – Agrément des installations

La société S.A.S. DUBOURG AUTOMOBILES, dont le siège social est situé 3, Petit Bourg, 33420 RAUZAN, est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU (véhicules hors d'usage) situé à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

DÉCHET Nature	PROVENANCE	QUANTITÉ MAXIMALE
VHU	Gironde, Landes, Pyrénées Atlantiques, Haute-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Lot, Dordogne, Corrèze, Haute-Vienne, Charente, Charente-Maritime.	14000 carcasses ou 16000 tonnes/an

La société S.A.S. DUBOURG AUTOMOBILES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société S.A.S. DUBOURG AUTOMOBILES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 – Renouvellement de l'agrément

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 6 – Retrait d'agrément

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

Article 7 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, conformément aux articles L512-7-6 et R512-39-1 à R512-39-6, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et, le cas échéant, à l'article L211-1. Enfin, le site d'installation doit permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (www.gironde.gouv.fr) qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 – Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L211-6, L214-10 et au I de l'article L514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS DUBOURG AUTOMOBILES.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la commune de RAUZAN ,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 MARS 2018
Le PRÉFET,



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES